

Nouvelle ère de l'amiable

Synergie avocats–magistrats

LA RENTABILITE DE L'AMIABLE

2 OCTOBRE 2025

Intervenants

Romain CARAYOL

Avocat – médiateur
Ambassadeur de l'amiable
Président de la FFCM

Thierry TROIN

Avocat
Membre du CNB

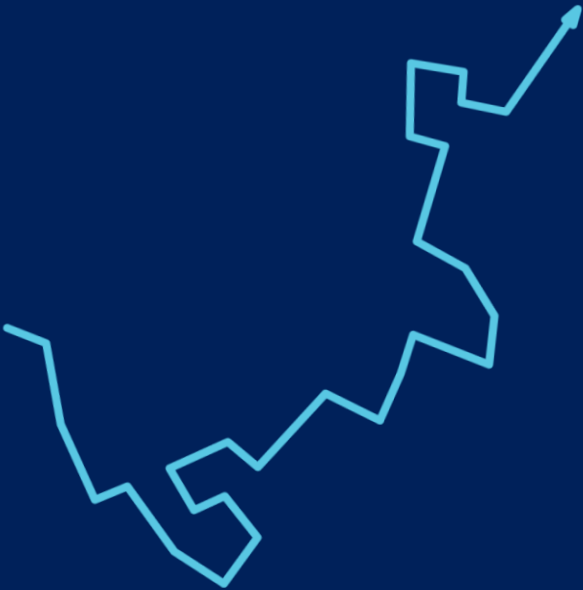
Claire LIAUD

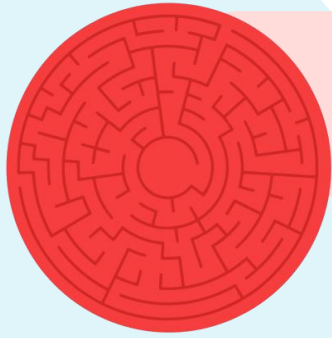
Cheffe du Service de l'accès au droit et à la justice et de
l'aide aux victimes (SADJAV)



1

Romain CARAYOL





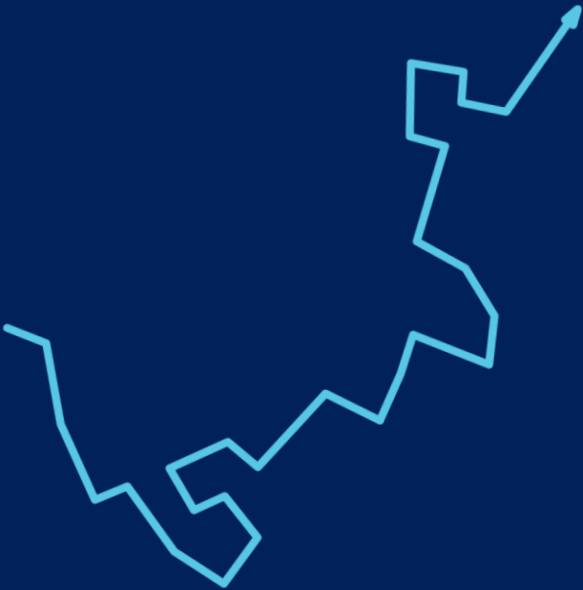
PLAN

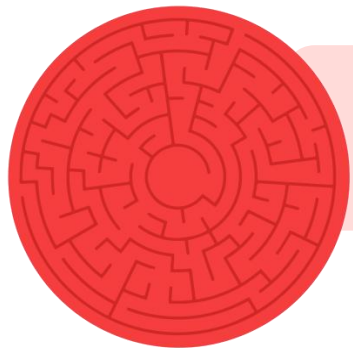
1 – Changement de paradigme

2 – Business model et contractualisation

1

Changement de paradigme





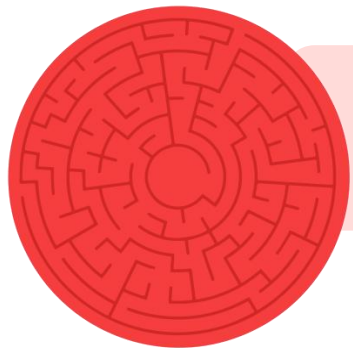
Vers de nouveaux partenariats

En quelques articles

Article 21 du code de procédure civile

Il entre dans la mission du juge de concilier les parties **et de déterminer avec elles le mode de résolution du litige le plus adapté à l'affaire.**

Les parties peuvent **à tout moment** convenir de résoudre à l'amiable tout ou partie du litige.



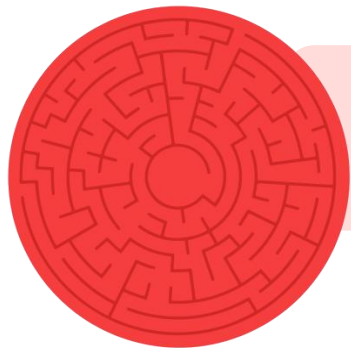
Vers de nouveaux partenariats

En quelques articles

Article 127 du code de procédure civile (instruction conventionnelle)

Dans le respect des principes directeurs du procès, les affaires sont instruites **conventionnellement** par les parties. **A défaut**, elles le sont judiciairement.

Les affaires instruites conventionnellement font l'objet d'un audiencement **prioritaire**.



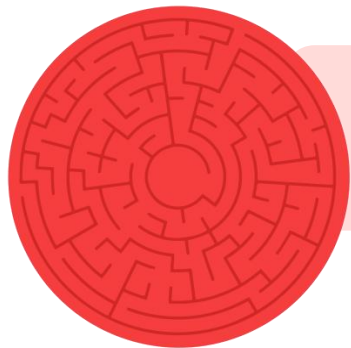
Vers de nouveaux partenariats

En quelques articles

Articles 131 et suivants du code de procédure civile

Recours à un technicien

Lorsque la **convention** ayant pour objet de recourir à un technicien est conclue **entre avocats**, le **rapport** réalisé à l'issue des opérations a la même valeur qu'un avis rendu dans le cadre d'une mesure d'instruction judiciairement ordonnée.



Vers de nouveaux partenariats

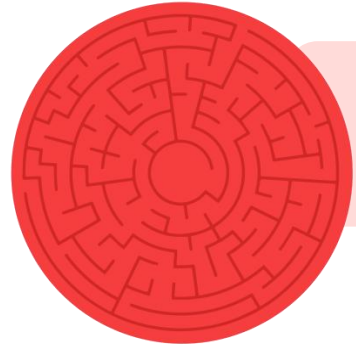
En quelques articles

Article 1528 du code de procédure civile

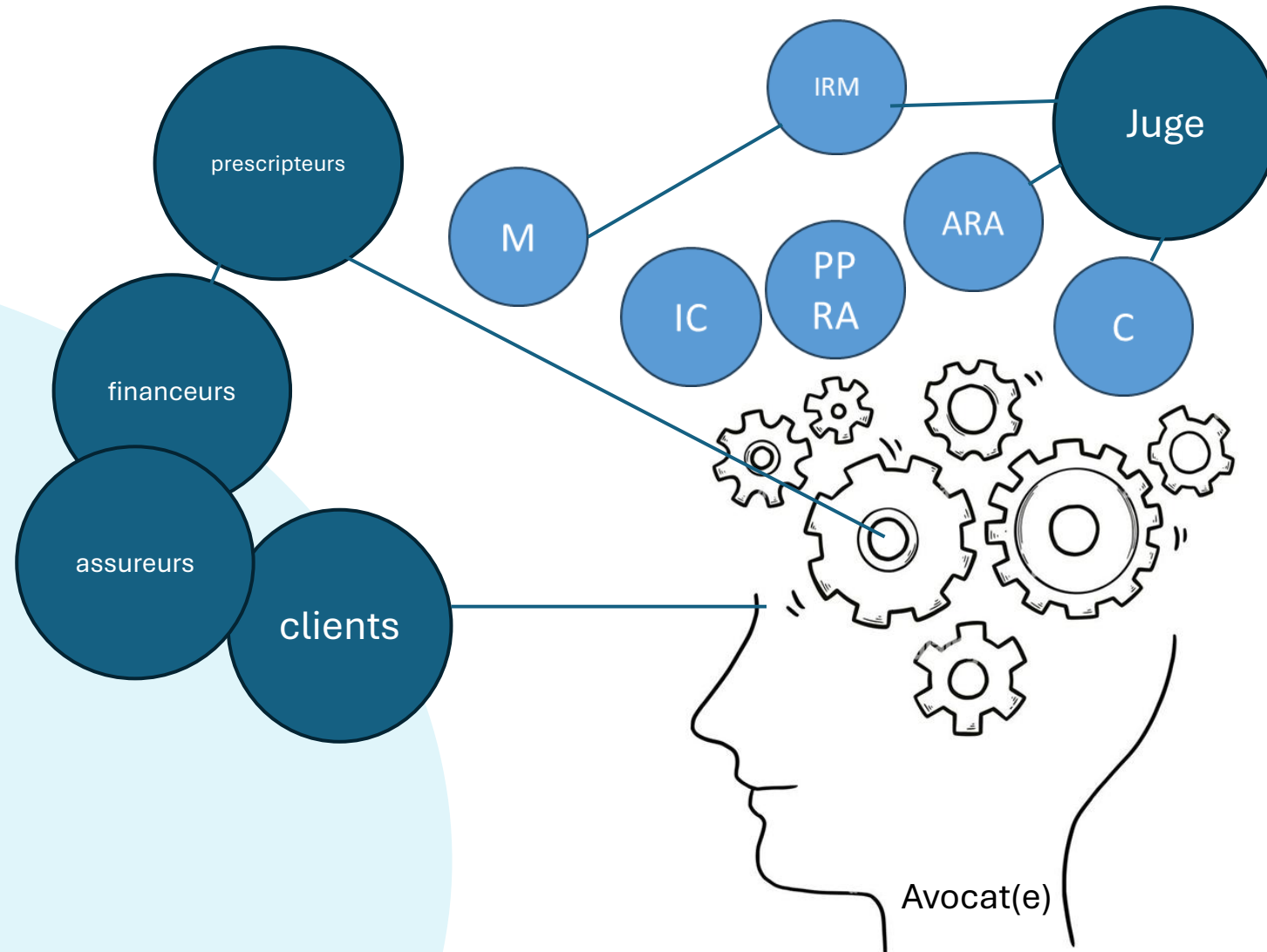
Les parties à un différend peuvent, **à leur initiative et dans les conditions prévues par le présent livre**, tenter de le résoudre de façon amiable avec l'assistance d'un médiateur, d'un conciliateur de justice ou, dans le cadre d'une procédure participative, de leurs avocats

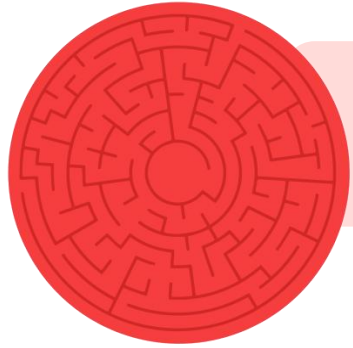
Article 1528-1 du code de procédure civile

A l'exception de la conciliation judiciaire, en ce compris l'audience de règlement amiable, et de la médiation judiciaire, les modes amiables de règlement des différends régis par le présent livre peuvent être conclus au cours d'une instance **ou en l'absence de saisine d'une juridiction.**



Vers de nouveaux partenariats

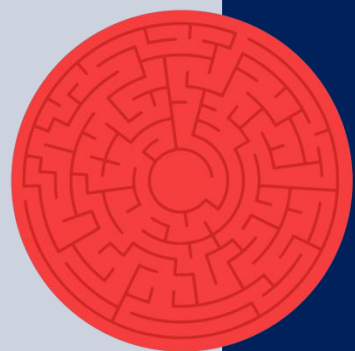




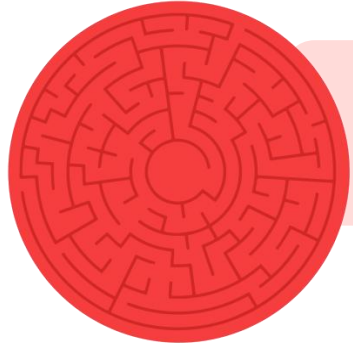
Vers de nouveaux partenariats

- ✓ Questionner l'existant – focus Assurances et tiers financeurs
- ✓ Offres de services interprofessionnelles entre les professions du droit.
- ✓ Objectiver l'approche financière du recours à l'amiable: méthode et tarification

2

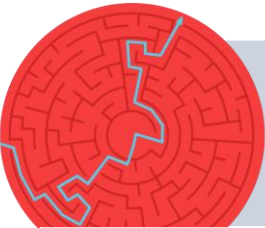


Business model et contractualisation



Vers de nouveaux partenariats

- ✓ **Questionner le modèle et la notion de rentabilité ?**
- ✓ **Tableur Excel – devis**
- ✓ **Lettre de mission: technicien, médiateur, instruction conventionnelle, honoraire de résultat**

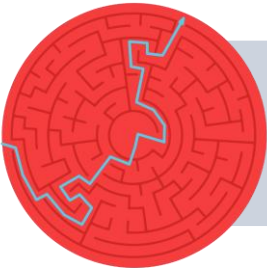


CARAYOL - devis TAE Paris

XXXXXXX - devis dossier XXXXXXXXXXXX

tx horaire: 300 €ht

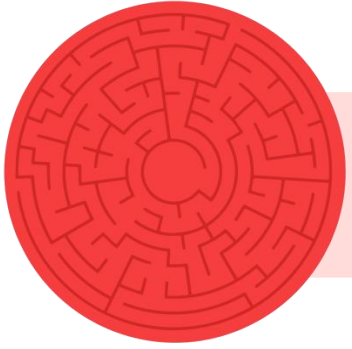
prestation	hypothèse 1: procédure avec accord amiable	hypothèse 2: procédure sans accord amiable		temps facturable	tx horaire	à facturer			
ouverture dossier	00:30	00:30	hypothèse 1	12:00:00	300 €X	3 600 €	HT		
étude assignation	01:00	01:00							
constitution TAE PARIS	00:30	00:30	hypothèse 2	15:00:00	300 €X	4 500 €	HT		
recherches juridiques - forfait dossier	03:00	03:00							
amiable (négociation, médiation, conciliation, ARA)	04:00								
conclusions (2 jeux)		04:00							
audience plaidoirie (préparation, dossier de plaidoirie, plaidoirie)		03:00							
divers - mails (client, avocats, tiers) / phone ou visio (client, avocats, tiers) / gestion administrative	03:00	03:00							
En complément hypothèse 1 ou 2	HONORAIRE DE RESULTAT								
	DEMANDES ADVERSEES								
		perte de marchandises		570385 HT					
		préjudice privation trésorerie		50000					
		résistance abusive		10000					
		article 700 cpc		10000					
		execution provisoire							
			total	640385					
	PROPOSITION : suivant reste à charge de XXXXX à l'issue d'un accord amiable et/ou une décision de justice définitive								
	(avec ou sans garantie assurance)								
		0		10000 HT					
		entre 1 et 10 000		8000 HT					
		entre 10 001 et 25 000		5000 HT					
		entre 25 001 et 50 000		2500 HT					
		au-dela de 50 001		0					



CARAYOL - devis projections hypothèses

Me Romain CARAYOL - Avocat - devis dossier XXXXXXXXXX												
tx horaire: 300 €ht												
prestation	hypothèse 1: MARD	hypothèse 2: instruction conventionnelle - IC (8 mois)	hypothèse 2bis: IC avec accord	hypothèse 3: PPRA (8 mois)	hypothèse 4: procédure classique TJ avec ARA accord (8 mois)	hypothèse 5: procédure classique TJ (durée moyenne nationale 18,3 mois)		temps facturable	tx horaire		à facturer	
ouverture dossier	00:30	00:30	00:30	00:30	00:30	00:30	hypothèse 1	12:30:00	300 €X		3 750 €	HT
étude pièces + recherches juridiques	02:00	02:00	02:00	02:00	02:00	02:00						
rédaction assignation simple	02:30	02:30	02:30	02:30	02:30	02:30	hypothèse 2	14:30:00	300 €X		4 350 €	HT
constitution adverse + 1er contact avocat	00:30	00:30	00:30	00:30	00:30	00:30	2bis	13:30:00	300 €X		4 050 €	HT
convention de procédure		01:00	01:00	01:00								
MEE TJ (sans incident)					01:00	01:00	hypothèse 3	11:30:00	300 €X		3 450 €	HT
réunion de travail avocats + clients			04:00	03:00								
amiable (négociation, médiation, conciliation, ARA)	04:00				03:00		hypothèse 4	10:00:00	300 €X		3 000 €	HT
protocole (optionnel)	01:00		01:00		01:00							
2 jeux de conclusions max		03:00				03:00	hypothèse 5	14:30:00	300 €X		4 350 €	HT
audience plaidoirie (préparation, dossier de plaidoirie, plaidoirie)		03:00				03:00						
divers - mails (client, avocats, tiers) / phone ou visio (client, avocats, tiers) / gestion administrative	02:00	02:00	02:00	02:00	02:00	02:00						

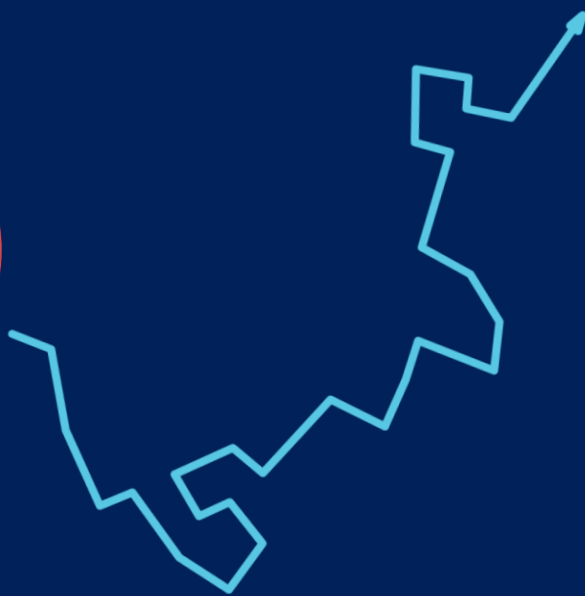
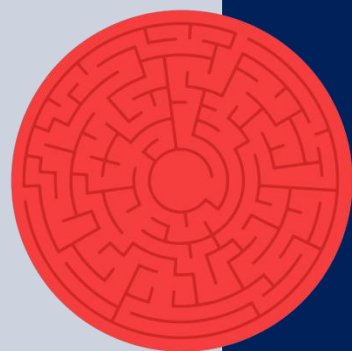
[illegible]



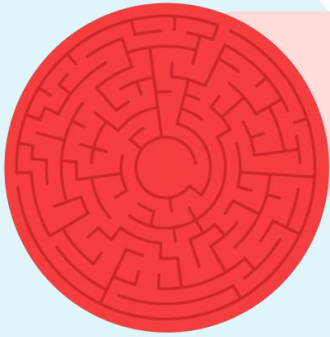
CONCLUSION



2



Thierry TROIN

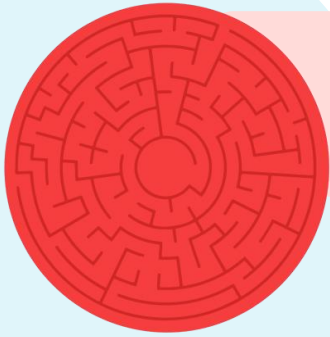


PLAN

I – LES PRINCIPES DIRECTEUR DE L'ASSURANCE PROTECTION JURIDIQUE

La conjonction assurance / avocat / justiciable

- 1/ La liberté du choix de l'avocat par le client
- 2/ Le principe de saisine préalable de l'assureur protection juridique pour la prise en charge des consultations et actes
- 3/ La prise en charge des frais de résolution amiable des différends
- 4/ L'obligation de faire le choix d'un avocat lorsque l'autre partie est représentée par un avocat
- 5/ La liberté de fixation des honoraires entre le client et l'avocat
- 6/ Le secret professionnel des professionnels permettant l'information commune et partagée



PLAN

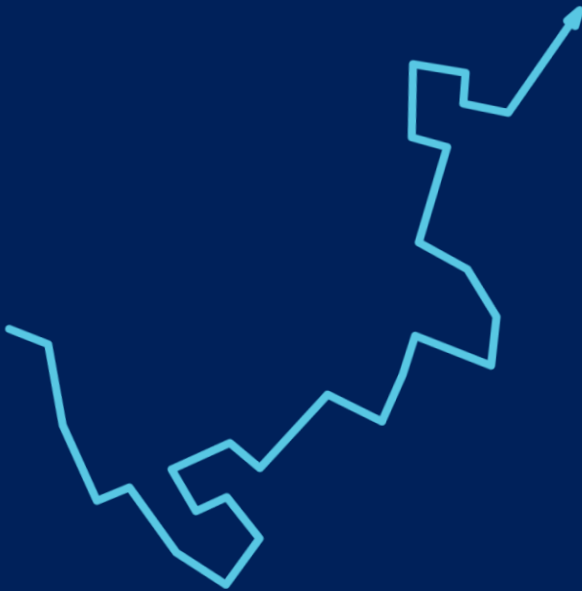
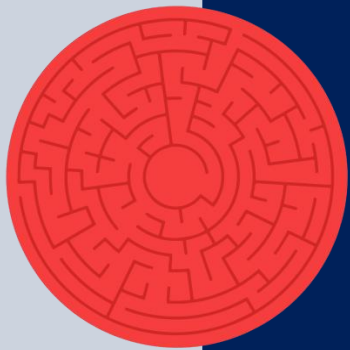
II – LA NOMENCLATURE DES HONORAIRES D'AVOCAT EN PROTECTION JURIDIQUE

L'équilibre assurance / avocat / justiciable

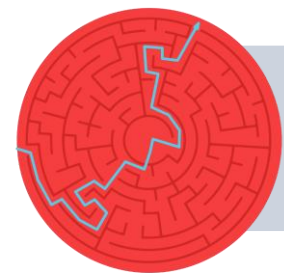
- 1/ La limite des garanties d'assurance protection juridique
- 2/ Le plafond global de prise en charge des frais par la protection juridique
- 3/ La prise en charge forfaitaire des missions de l'avocat par l'assureur protection juridique
- 4/ La globalisation ou l'individualisation des garanties de l'assurance protection juridique
- 5/ / Le cumul de protection juridique

1

I – LES PRINCIPES DIRECTEUR DE L'ASSURANCE PROTECTION JURIDIQUE



La conjonction assurance / avocat / justiciable



1/ La liberté du choix de l'avocat par le client

L'article L 127-3 du Code des Assurances pose le principe de liberté de choix de l'avocat :

*« Tout contrat d'assurance de protection juridique stipule explicitement que, lorsqu'il est fait appel à un avocat ou à toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour défendre, représenter ou servir les intérêts de l'assuré, dans les circonstances prévues à l'article [L. 127-1](#), l'assuré a la **liberté de le choisir**.*

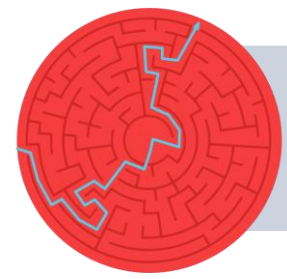
Le contrat stipule également que l'assuré a la liberté de choisir un avocat ou, s'il le préfère, une personne qualifiée pour l'assister, chaque fois que survient un conflit d'intérêt entre lui-même et l'assureur.

Aucune clause du contrat ne doit porter atteinte, dans les limites de la garantie, au libre choix ouvert à l'assuré par les deux alinéas précédents.

L'assureur ne peut proposer le nom d'un avocat à l'assuré sans demande écrite de sa part ».

Si l'assuré saisi de son litige l'assureur directement, l'assureur fournit à l'assuré un formulaire de choix de l'avocat.

L'assuré peut y apposer le nom de l'avocat de son choix ou demander à l'assurance protection juridique de lui désigner un avocat de son réseau.



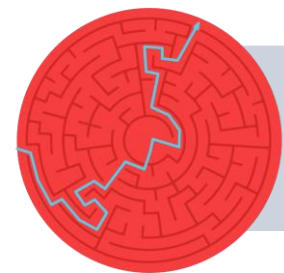
2/ Le principe de saisine préalable de l'assureur protection juridique pour la prise en charge des consultations et actes

L'article L 127-2-2 du Code des Assurances dispose :

« **Les consultations ou les actes de procédure** réalisés avant la déclaration du sinistre ne peuvent justifier la déchéance de la garantie. Toute clause contraire est réputée non écrite.

Cependant, ces consultations et ces actes ne sont pas pris en charge par l'assureur, **sauf si l'assuré peut justifier d'une urgence à les avoir demandés** ».

Si l'avocat est saisi du litige par son client, il est amené à vérifier l'existence d'une assurance protection juridique et à conseiller à son client une déclaration de sinistre sauf urgence.



3/ La prise en charge des frais de résolution amiable des différends

L'article L 127-1 du Code des Assurances définit l'opération de protection juridique :

« Est une opération d'assurance de protection juridique toute opération consistant, moyennant le paiement d'une prime ou d'une cotisation préalablement convenue, à **prendre en charge des frais de procédure ou à fournir des services** découlant de la couverture d'assurance, **en cas de différend** ou de litige opposant l'assuré à un tiers, **en vue notamment de défendre ou représenter** en demande l'assuré dans une procédure **civile, pénale, administrative ou autre** ou **contre une réclamation dont il est l'objet ou d'obtenir réparation à l'amiable du dommage subi** ».

L'article L 127-2-1 du même Code dispose :

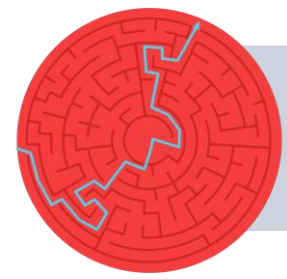
*« Est considéré comme sinistre, au sens du présent chapitre, le refus qui est opposé à **une réclamation dont l'assuré est l'auteur ou le destinataire** ».*

Les assureurs sont sensibles aux résolutions amiables :

- ❖ ils pratiquent naturellement l'amiable en transigeant la grande majorité des sinistres d'assurance de responsabilité ;
- ❖ le coût et le temps de gestion d'un dossier amiable seront inférieurs à un dossier judiciaire ;
- ❖ -l'assuré sera satisfait de sortir rapidement de son litige.

L'avocat a la même sensibilité aux résolutions amiable.

Conformément à ses règles déontologiques (6.1 du RIN), il doit informer son client des modes de résolution amiable des différends.

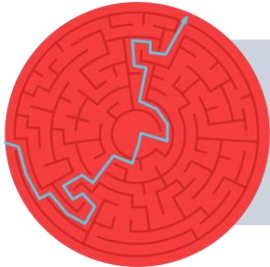


4/ L'obligation de faire le choix d'un avocat lorsque l'autre partie est représentée par un avocat

L'article L 127-2-2 du Code des Assurances prévoit que :

« L'assuré doit être assisté ou représenté par un avocat lorsque son assureur ou lui-même est informé de ce que la partie adverse est défendue dans les mêmes conditions ».

L'assureur protection juridique a l'obligation de « constituer avocat » à son assuré si l'autre partie a un avocat.



5/ La liberté de fixation des honoraires entre le client et l'avocat

L'article L 127-5-1 du Code des Assurances pose le principe de liberté et secret de l'honoraire :

« Les honoraires de l'avocat sont déterminés entre ce dernier et son client, sans pouvoir faire l'objet d'un accord avec l'assureur de protection juridique ».

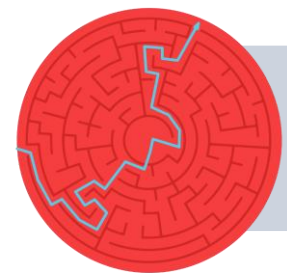
Assureurs et avocats savent la nécessité de modération et proportionnalité des honoraires, attachées notamment à l'intérêt du litige.

L'article 11.2 du RIN impose à l'avocat une convention d'honoraires pour l'information complète de son client (dont la communication à l'assureur protection juridique est à la discrétion du client et de l'avocat) :

« Sauf en cas d'urgence ou de force majeure ou lorsqu'il intervient au titre de l'aide juridictionnelle totale ou de la troisième partie de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, l'avocat conclut par écrit avec son client une convention d'honoraires, qui précise, notamment, le montant ou le mode de détermination des honoraires couvrant les diligences prévisibles, ainsi que les divers frais et débours envisagés. »

Détermination des honoraires Les honoraires sont fixés selon les usages, en fonction de la situation de fortune du client, de la difficulté de l'affaire, des frais exposés par l'avocat, de sa notoriété et des diligences de celui-ci. L'avocat chargé d'un dossier peut demander des honoraires à son client même si ce dossier lui est retiré avant sa conclusion, dans la mesure du travail accompli.

Éléments de la rémunération La rémunération de l'avocat est fonction, notamment, de chacun des éléments suivants conformément aux usages : - le temps consacré à l'affaire, - le travail de recherche, - la nature et la difficulté de l'affaire, - l'importance des intérêts en cause, - l'incidence des frais et charges du cabinet auquel il appartient, - sa notoriété, ses titres, son ancienneté, son expérience et la spécialisation dont il est titulaire, - les avantages et le résultat obtenus au profit du client par son travail, ainsi que le service rendu à celui-ci, - la situation de fortune du client ».



6/ Le secret professionnel des professionnels permettant l'information commune et partagée

L'article L 127-7 du Code des Assurances soumet l'assureur au secret professionnel :

*« Les personnes qui ont à connaître des informations données par l'assuré pour les besoins de sa cause, dans le cadre d'un contrat d'assurance de protection juridique, **sont tenues au secret professionnel, dans les conditions et sous les peines fixées par l'article 226-13 du code pénal** ».*

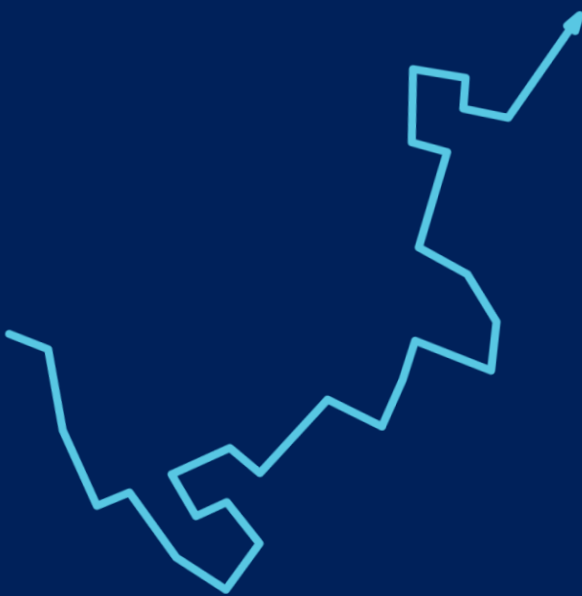
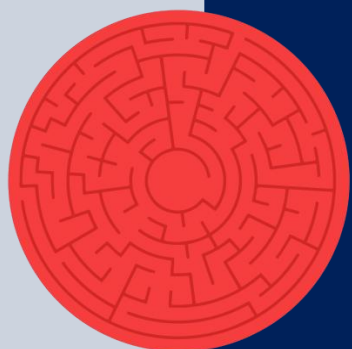
L'avocat peut donc tenir informé l'assureur du litige, selon le degré de gradation souhaité par l'assuré.

La prise en charge des frais par l'assurance étant liée aux conditions de garanties du contrat d'assurance, l'information minimale sur les actes envisagés est nécessaire.

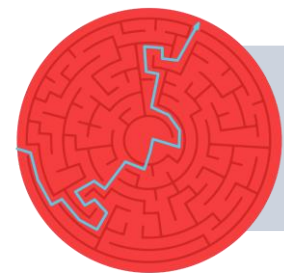
La contrepartie de la prise en charge des frais de justice par l'assurance de protection juridique est son plafonnement.

2

II – LA NOMENCLATURE DES HONORAIRES D'AVOCAT EN PROTECTION JURIDIQUE



L'équilibre assurance / avocat / justiciable

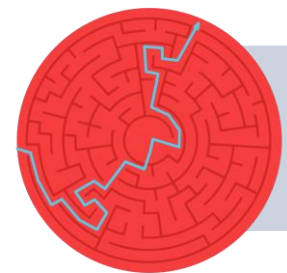


1/ La limite des garanties d'assurance protection juridique

L'article L 127-3 du Code des Assurances précise bien que le libre choix de l'avocat se fait dans les limites des garanties :

*... « Aucune clause du contrat ne doit porter atteinte, **dans les limites de la garantie**, au libre choix ouvert à l'assuré ... » .*

Les garanties sont très diverses selon les contrats et les assureurs : de la simple information téléphonique à l'assistance par avocat et le règlement des frais d'expertise judiciaire.



2/ Le plafond global de prise en charge des frais par la protection juridique

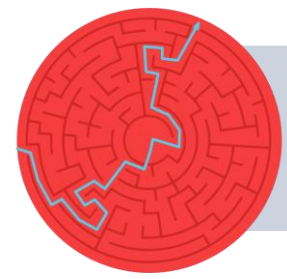
La majorité des contrats de protection juridique prévoient **une prise en charge globale maximale par sinistre**, incluant tous les frais : huissier, avocat, conseil technique, médecin conseil, expert judiciaire voire médiateur.

Le montant global s'élève souvent à la somme de 20 000 euros.

Est considéré comme sinistre, le refus qui est opposé à **une réclamation** dont l'assuré est l'auteur ou le destinataire, en application de l'article L 127-2-1 du Code des Assurances ; la notion de réclamation étant pleinement dans le champ de l'amiable.

Ce montant global permet au client d'être aidé financièrement d'une somme globale confortable, surtout dans les litiges à faible technicité qui limitent la nécessité d'une expertise judiciaire souvent couteuse.

Grâce à cette visibilité de prise en charge par l'assurance, l'avocat a la possibilité **de négocier un honoraire restant à la charge** du client en respectant ses principes de modération et selon l'intérêt ou la complexité du litige.



3/ La prise en charge forfaitaire des missions de l'avocat par l'assureur protection juridique

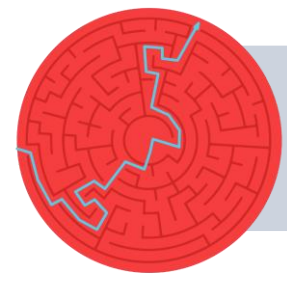
Les assureurs annexent à leur contrat d'assurance une nomenclature (propre à chaque assureur) des frais pris en charge dont la copie est portée à connaissance du client ou de l'avocat lors de l'ouverture du dossier ou du « sinistre ».

Cette nomenclature a évolué dans le temps et intègre désormais les « missions » liées aux démarches amiables et modes amiables, par exemple :

- démarche amiable : mise en demeure, discussion amiable ;
- discussion amiable avec avocat de la partie adverse ;
- assistance en amiable : conciliation, médiation, audience de règlement amiable ;
- frais du médiateur ;
- rédaction de transaction.

Pour chaque « *mission* », l'honoraire de l'avocat est forfaitisé.

Il appartient à l'avocat de déterminer avec son client le reste à charge possible du client par mission ou plus globalement pour l'ensemble du dossier par un honoraire forfaitaire, au temps passé ou de résultat, selon les règles déontologiques applicables à la profession d'avocat.



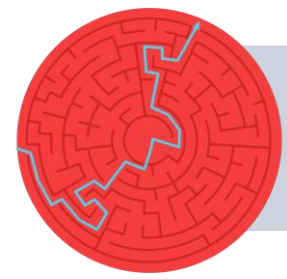
4/ La globalisation ou l'individualisation des garanties de l'assurance protection juridique

Un point de discussion avec l'assureur peut porter sur la globalisation ou non des missions.

S'il y a par exemple plusieurs réunions de médiation ou plusieurs audiences de règlement amiable, il est important de se mettre d'accord avec l'assureur de protection juridique sur les honoraires qu'il prendra en charge.

L'assureur peut interpréter restrictivement la garantie par la globalisation de la mission prise en charge, c'est-à-dire un seul honoraire forfaitaire pour plusieurs réunions ou audiences.

Cette interprétation aura un impact sur le budget d'honoraires à prévoir avec le client.

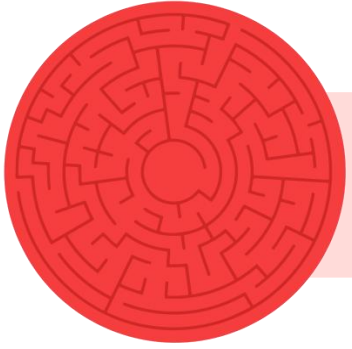


5/ Le cumul de protection juridique

Il est fréquent que l'assuré, parfois sans le savoir, ait contracté plusieurs contrats de protection juridique, souvent par inclusion dans un autre contrat.

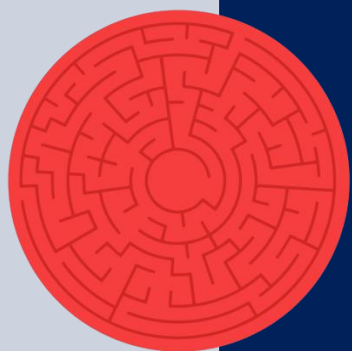
L'intérêt de faire le point avec le client sur l'ensemble de ses garanties tient à ce que toutes les assurances souscrites ont vocation à être mobilisées, notamment pour couvrir les honoraires de l'avocat. A ce titre, l'assuré devra procéder à une déclaration de sinistre auprès de chaque compagnie qui l'assure au titre de la protection juridique.

Si le barème ou le plafond prévu par une compagnie ne couvre pas l'intégralité des honoraires de l'avocat, le complément pourra être pris en charge par les autres compagnies auprès desquelles le client aura également souscrit une garantie protection juridique (art. L 121-4 alinéa 4 du Code des assurances).

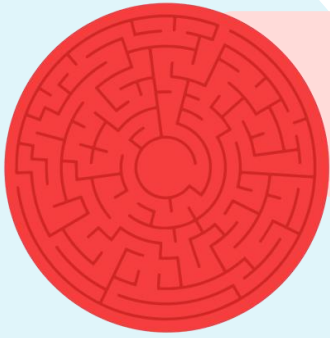


CONCLUSION

3



Claire LIAUD



PLAN

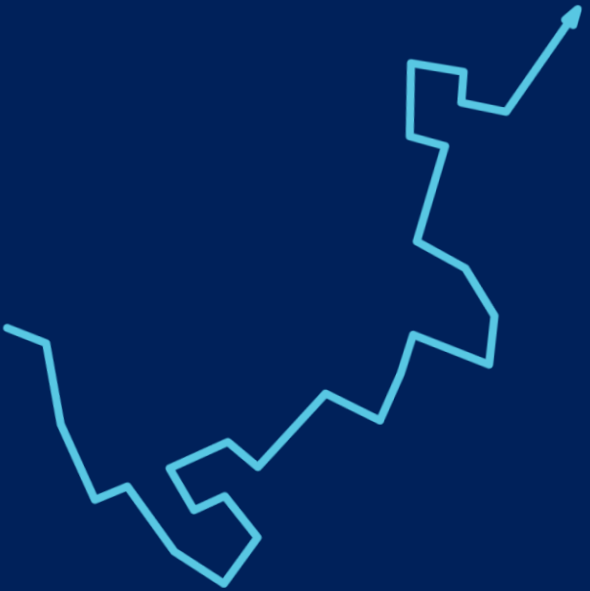
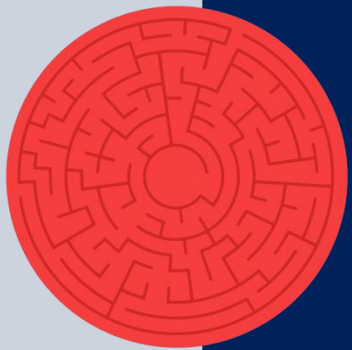
1 – Quel financement de la médiation familiale ?

- Définitions
- Modes de financement
- Evolution des budgets consacrés à la médiation familiale

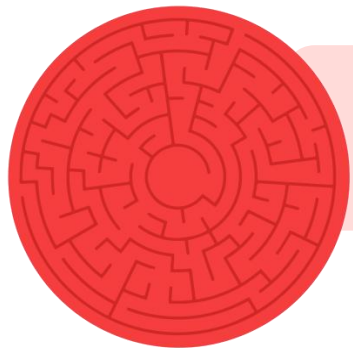
2 – L'aide juridictionnelle sur le champ de l'amiable ?

- Présentation
- Historique
- Focus sur le décret du 28 décembre 2023

1

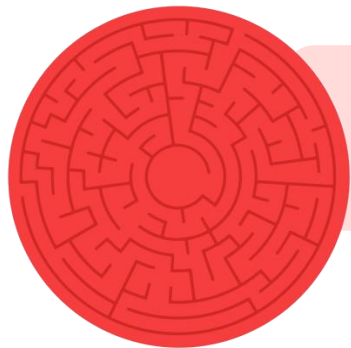


**Quel financement de la
médiation familiale ?**



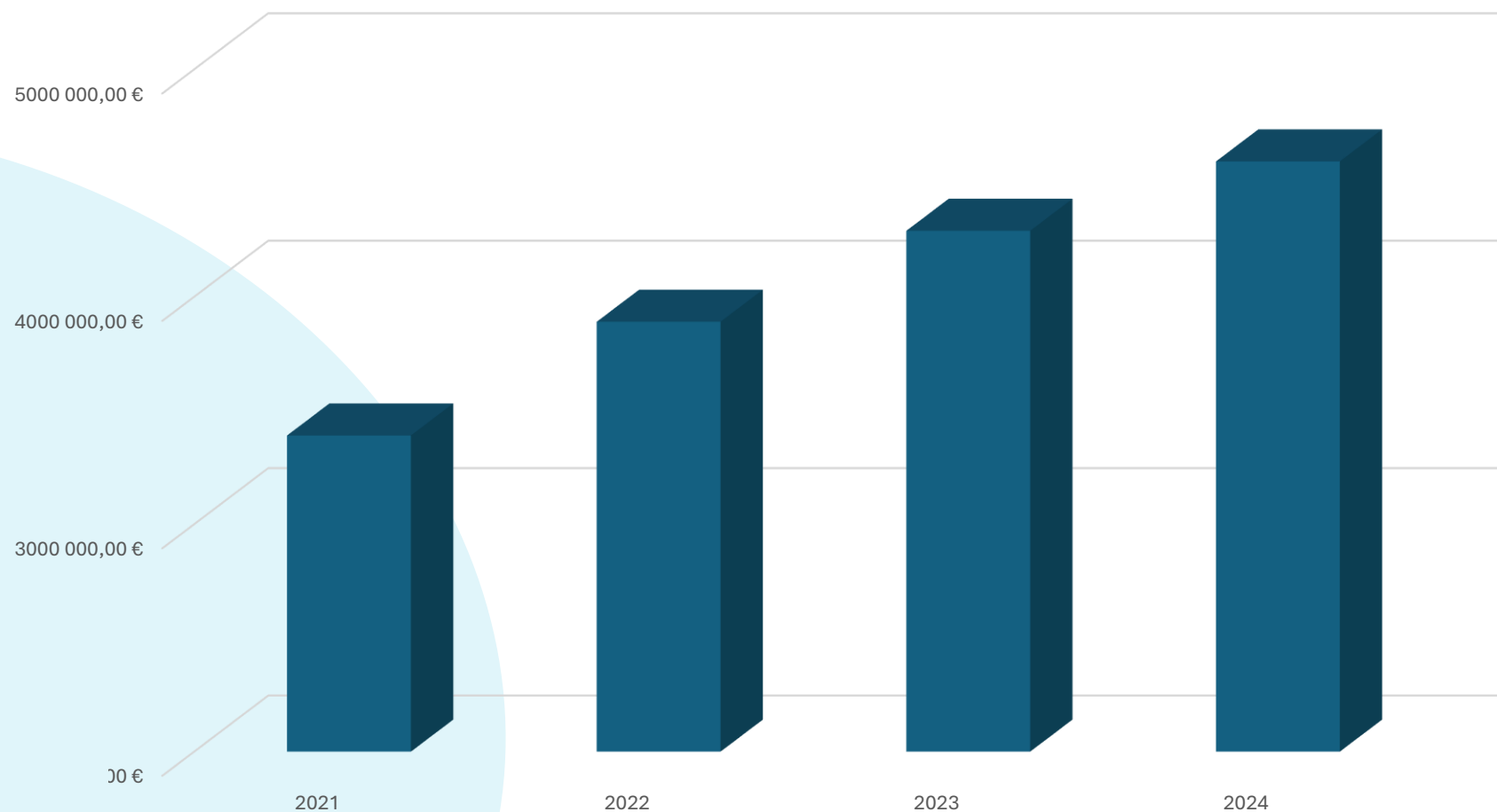
Quel financement pour la médiation familiale ?

- 1. Définition**
- 2. Modes de financement**
- 3. Evolution des budgets consacrés à la médiation familiale**

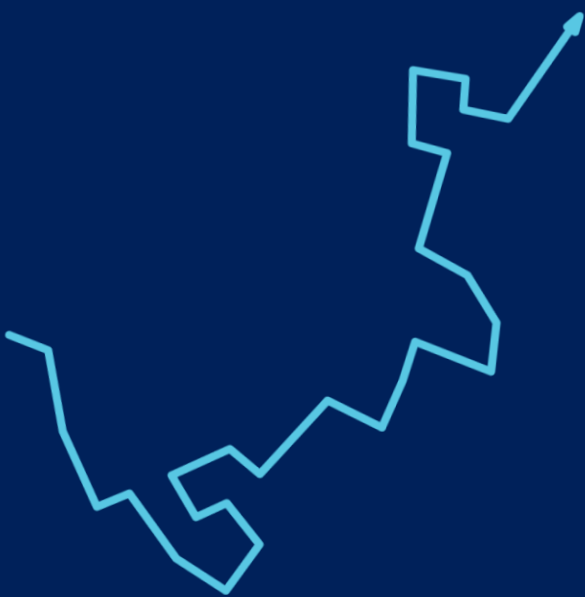
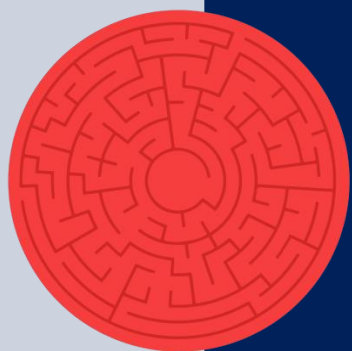


3. Evolution des budgets consacrés à la médiation familiale

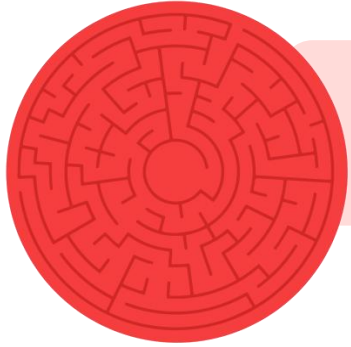
Evolution des budgets consacrés à la médiation familiale par le ministère de la justice



2

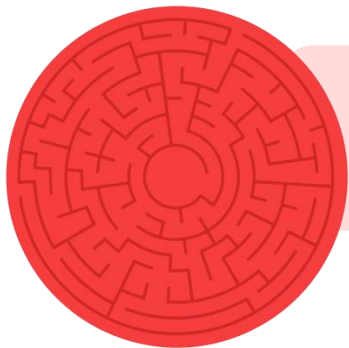


**L'aide juridictionnelle
sur le champ de
l'amiable**



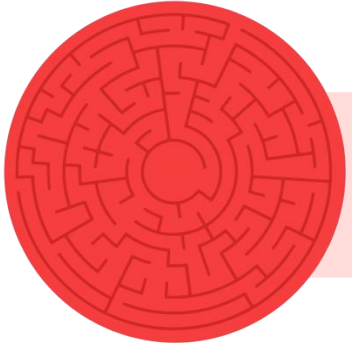
L'aide juridictionnelle

- **Loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique**
- **Loi du 29 décembre 2015**
- **Loi du 29 décembre 2020**



FOCUS sur le décret du 28 décembre 2023 entré en vigueur le 1er janvier 2024.

- 1. Création d'un plancher de rétribution pour les médiateurs ;**
- 2. Revalorisation de la rétribution des avocats en cas de médiation judiciaire, avec la création d'un troisième niveau de rétribution ;**
- 3. Revalorisation de la rétribution des avocats en cas d'homologation d'un accord conventionnel ;**
- 4. Revalorisation de la rétribution des avocats en cas de pourparlers transactionnels ou de procédure participative permettant d'éviter l'introduction d'une instance ;**
- 5. Revalorisation de la rétribution des avocats dans le cadre de la convention de procédure participative de mise en état (CPPME) ;**
- 6. Création d'une rétribution des avocats intervenant dans le cadre l'audience de règlement amiable (ARA) ;**
- 7. Création d'une rétribution des avocats intervenant dans le cadre de la césure du procès.**

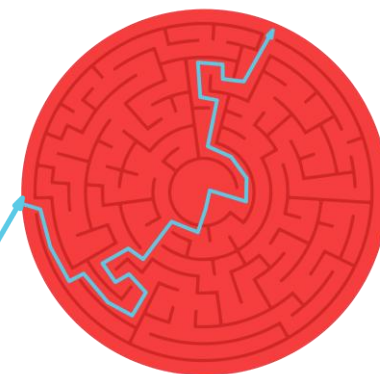
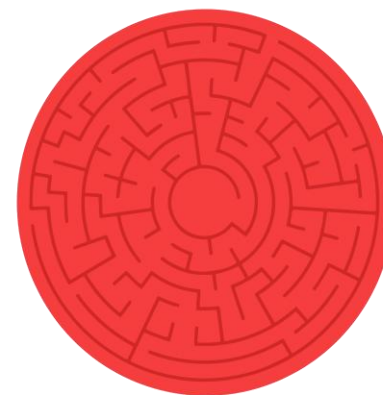


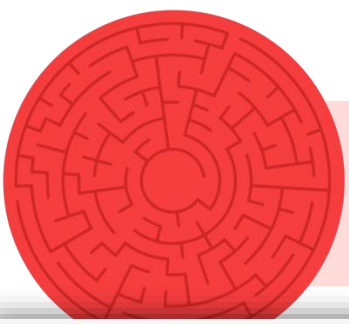
CONCLUSION

2 OCTOBRE 2025

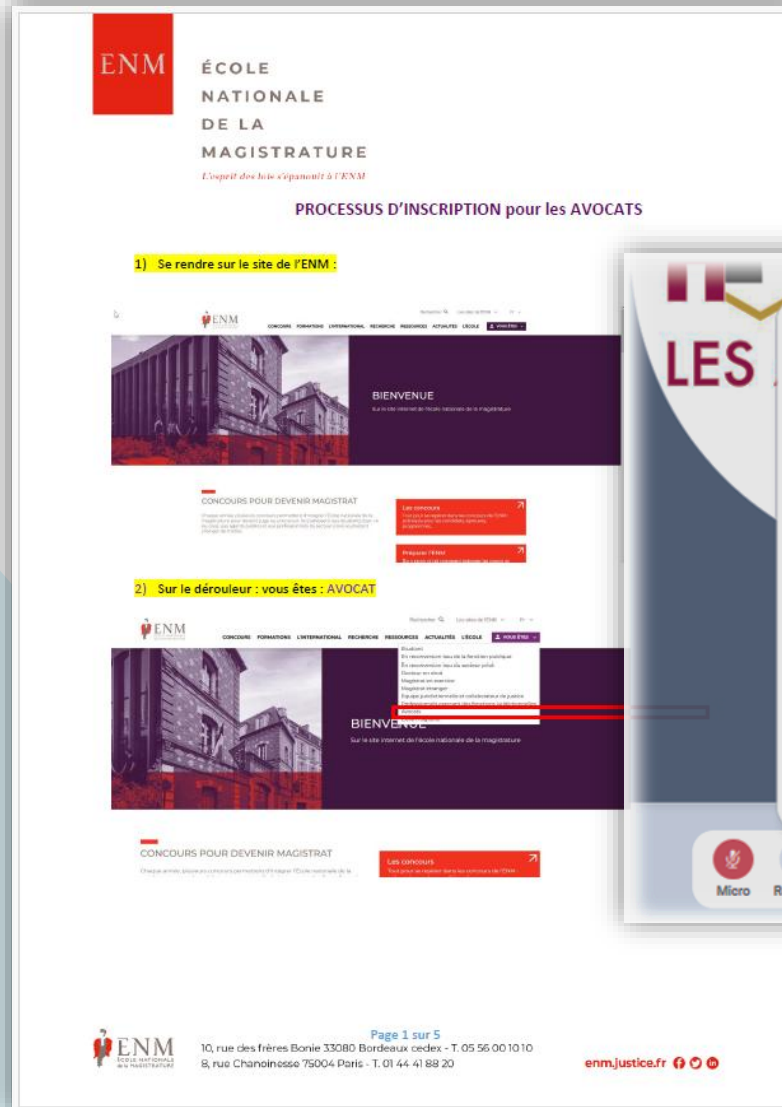
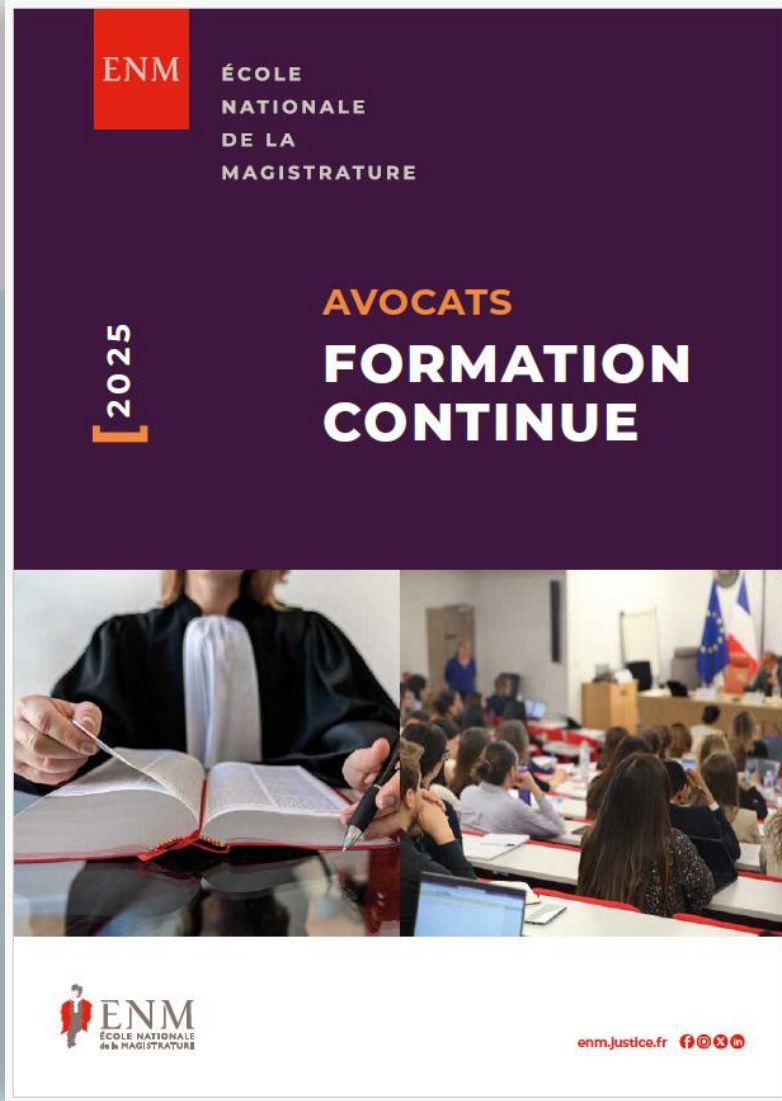
Conseil national des barreaux

**Nouvelle ère de l'amiable :
Synergie avocats–magistrats**





Fichiers disponibles au téléchargement



Rappel de procédure

